

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 80025

Numéro SIREN : 329 571 285

Nom ou dénomination : ETS ARTIGAS

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/023597

## ETABLISSEMENTS ARTIGAS

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital de 309.540 euros  
Siège social : 605 Avenue de Toulouse  
31260 MAZERES SUR SALAT  
329 571 285 RCS TOULOUSE

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, et le trente septembre, à dix heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire, au siège social sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

La société QUANTUM AUDIT, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est présente.

Monsieur <sup>Eric</sup> Laurent ARTIGAS <sup>à la place de</sup> préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

~~Monsieur Éric ARTIGAS et Monsieur Pascal ARTIGAS, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.~~

~~M. Philippe ARTIGAS assure le secrétariat de la séance.~~

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant sur l'ordre du jour ordinaire que sur l'ordre du jour extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport de gestion du Directoire ;
- le rapport du Conseil de surveillance ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 mars 2021 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2021 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et son rapport spécial ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

P.A  
EA

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur l'avis de convocation à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Rapport de gestion du Directoire ;
- Rapport du Conseil de surveillance ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2021 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2021 et quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- Renouvellement du mandat des membres du conseil de surveillance ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Modification des dispositions de l'article 14 des statuts relatives à la détention d'actions par les membres du conseil de surveillance ainsi qu'à leur limite d'âge.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire et du Conseil de surveillance et des rapports du Commissaire aux comptes. Puis, le Président ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les actionnaires et il est répondu à toutes les questions posées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance et des rapports du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2021 lesquels font apparaître un bénéfice de 22.881 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle prend acte par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

P.A  
C.A

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

## **DEUXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 22.881 euros de la manière suivante :

### **Origine :**

Résultat de l'exercice..... 22.881 euros  
Autres réserves ..... 1.037.549 euros

### **Affectation :**

Distribution de dividende ..... 22.890 euros

Au poste « Autres réserves » : ..... 1.037.540 euros

*Lesquelles sont ainsi portées de 1.037.549 euros à 1.037.540 euros*

**Total : 1.060.430 euros 1.060.430 euros**

### **Montant - Mise en paiement - Régime fiscal du dividende**

Le dividende unitaire sera de 3,27 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

La loi de finances pour 2018 modifie le régime d'imposition des revenus mobiliers (dont les dividendes) et des plus-values perçus par des personnes physiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le prélèvement forfaitaire non libératoire (« PFNL ») devant être opéré à la source s'élève désormais à 12,8 %.

La loi dispense de ce PFNL les contribuables célibataires, divorcés ou veufs dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros ; ce seuil est porté à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune. Il appartenait aux actionnaires susceptibles de bénéficier de cette dispense de fournir à la Société une attestation sur l'honneur aux termes de laquelle ils certifiaient que leurs revenus étaient inférieurs au seuil les concernant au plus tard le 30 novembre 2019.

Par ailleurs, les prélèvements sociaux font obligatoirement l'objet d'un prélèvement à la source par la société. Le taux dudit prélèvement est actuellement fixé à 17,2 %.

Il en résulte une retenue totale de 30 % des dividendes.

En conséquence et sous réserve de l'application d'une éventuelle dispense telle que rappelée ci-avant, seule une fraction de 70 % des dividendes sera effectivement versée aux actionnaires personnes physiques.

P.A  
LH

L'année suivant celle du versement des dividendes, lors de la souscription de leur déclaration des revenus, les associés personnes physiques :

- pourront demeurer sous le régime d'imposition du prélèvement forfaitaire unique (PFU), également appelé « flat tax », consistant en une imposition à un taux forfaitaire unique de 12,8 % du montant brut du dividende, duquel sera déduit le PFNL éventuellement opéré ;
- ou, s'ils y ont intérêt, pourront opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur le montant du dividende après application éventuelle de la réfaction de 40 % ; le PFNL éventuellement opéré sera déduit de l'impôt sur le revenu ainsi calculé (l'excédent de PFNL étant restitué) ; il est précisé que l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale.

### **Rappel des dividendes distribués**

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

| Exercice clos le | Revenus éligibles à l'abattement |                           | Revenus non éligibles à l'abattement |
|------------------|----------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
|                  | Dividendes                       | Autres revenus distribués |                                      |
| 31/03/2020       | 97.930 euros                     |                           |                                      |
| 31/03/2019       | 22.019 euros                     |                           |                                      |
| 31/03/2018       | 31.640 euros                     |                           |                                      |

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

### **QUATRIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire, constatant que les mandats de tous les membres du Conseil de surveillance sont arrivés à expiration décide de les renouveler dans leur fonction pour une nouvelle période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2027.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité**

P. A  
EF

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et la mise à jour de l'extrait kbis.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

## SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'apporter les modifications suivantes à l'article 14 des statuts de la société « ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE » :

- Le deuxième alinéa de l'article relatif à l'obligation de détention par chaque membre du conseil de surveillance d'une action sauf dispense par le Code de commerce est supprimé purement et simplement.
- Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membre du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

## SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

## CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
M. Laurent ARTIGAS

*Eric*

Les scrutateurs  
Eric ARTIGAS

Le Secrétaire  
M. Philippe ARTIGAS

Pascal ARTIGAS

## **ETABLISSEMENTS ARTIGAS**

**Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 309.540 Euros**

**Siège social : 605 avenue de Toulouse  
31260 MAZERES SUR SALAT**

**329 571 285 RCS SAINT GAUDENS**

## **STATUTS**

Mis à jour le 30 septembre 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'X' with a flourish on the left and a small loop on the right.

## **ARTICLE 1er - FORME**

La société a été constituée par acte sous seing privé à MAZERES SUR SALAT à compter du 28 février 1984, enregistré à SAINT –GAUDENS le 14 mars 1984 Folio 92 n° 110/6 sous sa forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 avril 1993.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2002, la société a changé de mode de gestion et adopté le mode de gestion à directoire et conseil de surveillance régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée « ETABLISSEMENTS ARTIGAS ».

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la chaudronnerie, la tuyauterie, l'entretien d'usine et la mécanique générale ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises se rattachant à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : 605 Avenue de Toulouse - 31260 MAZERES SUR SALAT.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société expirera le 18 avril 2054 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société,  
il a été fait apport à la société de la somme de 50.000 F, ci.....50.000 F

L'assemblée générale en date du 31 mars 1993 a décidé :

\* d'augmenter le capital de 50.000 F par création  
de 500 parts sociales nouvelles de 100 F chacune  
attribuées à Monsieur et Madame Laurien ARTIGAS  
en rémunération d'un apport en nature de fonds de  
commerce à hauteur de 650.000 F après comptabilisation  
d'une prime d'apport de 600.000 F, ci.....50.000 F

\* d'incorporer au capital ladite prime d'apport  
pour un montant de 600.000 F par voie de création de  
6.000 parts nouvelles de 100 F chacune attribuées aux associés, ci.....600.000 F

L'assemblée générale en date du 20 septembre 1999 a décidé  
d'augmenter le capital de 1.330.000 F par élévation du nominal  
après incorporation de réserves, ci.....1.330.000 F

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2001, le capital social  
a été converti en euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de  
son montant à 309.540 euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 309.540 Euros.

Il est divisé en 7.000 actions d'une seule catégorie de 44,22 euros chacune de valeur nominale.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions sont nominatives.

## **ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du

capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

## **ARTICLE 13 - DIRECTOIRE**

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire

des actionnaires.

Le directoire est nommé pour une durée de 6 ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de commerce au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par le Code de commerce est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les membres du conseil sont nommés pour ~~6~~ 6 années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Le conseil de surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

## **ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

## **ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et finit le 31 mars suivant.

## **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.